

Article 2 : La notice d'emploi d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin », ou les documents équivalents, doivent comporter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

- a. le cas échéant, les substances dangereuses présentes dans le produit ;
- b. les indications complètes concernant les modalités d'utilisation du produit et les obligations liées à cette utilisation ;
- c. les indications concernant les premiers soins ;
- d. les organismes nuisibles et les cultures concernés, le dosage à respecter ;
- e. le cas échéant, le délai de sécurité à respecter, pour chaque usage, entre l'application du produit et :
 - le semis ou la plantation de la culture à protéger,
 - le semis ou la plantation des cultures ultérieures,
 - l'accès de l'homme ou des animaux à la culture traitée,
 - la récolte,
 - l'usage ou la consommation ;
- f. les indications concernant l'apparition éventuelle de phytotoxicité ou de sensibilité variétale ;
- g. les instructions pour l'élimination, en toute sécurité, du produit et de son emballage ;
- h. les indications pour un nettoyage adéquat de l'équipement ;
- i. l'indication des précautions à prendre lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport ;
- j. le cas échéant, la zone non traitée au voisinage des points d'eau.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-1067/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires des registres relatifs aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole et aux modalités de tenue de ces registres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le registre relatif à l'importation, la vente, la distribution à titre gratuit et l'application de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionné à l'article Lp. 252-27 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, comporte les informations ci-après :

1° Concernant l'importateur, le vendeur, le distributeur ou l'applicateur prestataire de service :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le numéro d'autorisation du distributeur, de l'importateur ou de l'applicateur prestataire de service,
- le nom commercial du produit,
- la substance active contenue dans le produit.

2° Concernant les produits vendus ou distribués :

- la quantité vendue ou distribuée, exprimée dans l'unité de mesure de ce produit,
- le nom de l'utilisateur final,
- le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu.

3° Concernant les produits appliqués par un applicateur prestataire de service :

- le nom du client,
- le lieu d'intervention,
- le nom de la parcelle,
- la culture traitée,
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement,
- les quantités et les doses de produits utilisées, exprimées en unité de mesure,
- la date de traitement,
- la surface traitée,
- la justification du traitement ou le facteur déclenchant,
- le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu.

Article 2 : Le registre relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionné à l'article Lp. 252-35 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, comporte les informations ci-après :

- le nom et l'adresse du producteur,
- la culture traitée,
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement,

- les quantités et les doses de produits utilisées, exprimées en unité de mesure,
- la date de traitement,
- la surface traitée,
- le nom de la parcelle.

Article 3 : Outre les informations mentionnées à l'article 2, dans le cadre des bonnes pratiques phytosanitaires, les utilisateurs professionnels peuvent mentionner dans le registre des données de l'intervenant :

- la justification du traitement ou le facteur déclenchant,
- la date de récolte,
- la date de cession,
- la quantité cédée,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET du destinataire.

Article 4 : Les données mentionnées aux articles 2 et 3 sont consignées par parcelle de culture.

Article 5 : Le registre relatif à la distribution exceptionnelle de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionné à l'article Lp. 252-31 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, comporte les informations ci-après :

- le nom et l'adresse du distributeur et, le cas échéant, de l'établissement concerné,
- la référence de l'arrêté d'autorisation exceptionnelle de distribution et le motif ayant justifié la délivrance de cette autorisation,
- la date de distribution du produit,
- le nom commercial du produit distribué,
- la substance active contenue dans le produit distribué,
- la quantité distribuée,
- le nom de la ou des personnes bénéficiaires de la distribution, ainsi que leur commune de résidence,
- le cas échéant, la surface à traiter,
- le cas échéant, la référence du bon de distribution.

Article 6 : Les personnes soumises à la tenue d'un registre le tiennent de façon méthodique et chronologique. Le registre est renseigné dans un délai raisonnable eu égard à l'information en cause.

Les informations mentionnées aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus sont consignées de manière claire et lisible. Les informations contenues dans les registres figurent sur un support garantissant leur pérennité et leur intégrité.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent porter dans les registres des mentions autres que celles mentionnées aux articles 1^{er} à 5, sous réserve de ne pas porter atteinte à la lisibilité des registres.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-1069/GNC du 16 mai 2017 attribuant des subventions exceptionnelles à la suite du passage du cyclone tropical DONNA

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 165 du 27 septembre 2016 relative au budget supplémentaire 2016 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le soutien à apporter aux communes sinistrées suite au passage du cyclone tropical DONNA le 9 mai 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs CFP) est attribuée, pour l'exercice 2017, à chaque commune de la province des îles Loyauté, à savoir Lifou, Maré et Ouvéa.

De même, une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant globalisé de 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs CFP) est attribuée à la direction diocésaine de l'enseignement catholique (RIDET 0 120 386.001) et à l'alliance scolaire de l'église évangélique (RIDET 0 120 501.001).

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie s'engage à verser un premier acompte égal à 80% de la subvention exceptionnelle d'investissement prévue à l'article 1^{er}, dès le rendu exécutoire du présent arrêté.

Un second acompte de 20 %, pour solde de la subvention exceptionnelle d'investissement prévue à l'article 1^{er}, est versé sur présentation des factures certifiées par la commune concernée valant réception des travaux d'un montant minimum de cinq (5) millions de francs. En cas de non présentation par la commune concernée, la Nouvelle-Calédonie ne procédera pas au versement du second acompte.